

déterminant la formule exécutoire des jugements, ordonnances, mandats de justice et tous actes emportant exécution parée;

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 14 mai 1886, l'article 98 du décret du 27 avril 1889, l'article 23 du décret du 4 mai 1891;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial, en séance du 17 avril 1909;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée sera conçue en ces termes :

Nous, LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,

FAISONS SAVOIR :

(Décision judiciaire ou acte.)

Mandons et ordonnons à tous les huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

A Nos procureurs généraux et Nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous les commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la Cour, du tribunal ou du notaire.

Art. 2. Il sera à l'avenir pourvu par arrêté royal

Conseil supérieur aussi bien qu'à celles des juridictions locales, et à tous les actes qui peuvent emporter exécution parée.

L'article 2 dispense le Gouvernement de recourir dans l'avenir à son pouvoir législatif, comme il doit le faire aujourd'hui, pour réaliser les modifications que les événements commanderont d'apporter à la formule exécutoire.

L'expression *arrêté royal* employée dans ce texte y désigne l'exercice du pouvoir exécutif tel qu'il est établi par la Constitution (art. 29, 79 et 83), sans distinction entre le Roi, le Régent ou les Ministres réunis en conseil après la mort du Roi. C'est là, en effet, son sens technique, et il n'y aurait aucune raison de s'en écarter ici. A la mort du Roi, la formule exécutoire pourra donc être modifiée durant l'inter règne par un arrêté des Ministres réunis en conseil.

L'article 3 porte abrogation de l'ordonnance du Gouverneur général, en date du 25 novembre 1908, qui devait rester en vigueur au Congo jusqu'au 25 mai 1909. Cette abrogation, qui n'a guère d'utilité pratique dans les circonstances actuelles, présente l'avantage théorique que le décret constituera immédiatement, dès sa promulgation, un système entier et complet de législation sur la matière.

Il est à observer que le projet de décret ne contient point de disposition pareille à celle de l'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1865 pour les jugements et les actes notariés qui ont été délivrés dans les termes de l'ancienne formule exécutoire et n'ont pas encore été mis à exécution. Le projet n'exige pas que ces anciennes grosses soient revêtues d'un nouveau mandement d'exécution. M. le Président a déclaré qu'il considérait la disposition de l'article 2 de l'arrêté de 1865 comme superflue, que l'exécution des actes et des jugements régulièrement munis de la formule exécutoire sous

aux modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la formule exécutoire.

Art. 3. L'ordonnance du gouverneur général, en date du 25 novembre 1908, est abrogée.

Art. 4. Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

(Contresigné, pour le Ministre des colonies, absent, par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

123. — 26 mai 1909. — Arrêté ministériel approuvant le règlement organique de l'école industrielle de Tirlemont créée en vertu de l'arrêté royal du 15 mai 1909. (Monit. du 13 juin 1909.)

124. — 27 mai 1909. — Loi du 17 avril 1909 approuvant le Traité de commerce et de navigation conclu le 16/29 août 1908 entre la Belgique et la Bulgarie (1), et ratifié le 27 mai 1909. (Monit. du 3 juin 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Traité de commerce et de navigation conclu le 16/29 août

l'ancien régime est de droit sous le nouveau, de même que le décret régulièrement rendu sous un régime qui a disparu continue à être exécutoire après le changement de pouvoir.

Cette manière de voir n'est pas universellement admise (GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v^o *Exécution des actes de l'autorité*, n^o 2; *Pandectes belges*, v^o *Exécution des jugements*, nos 162 à 164). Mais elle est conforme à un avis du Conseil d'Etat du quatrième jour complémentaire de l'an XIII et à l'enseignement des commentateurs les plus réputés des lois de procédure civile (CARRÉ et CHAUVEAU, suppl., n^o 1893; BOUTARD, COLMET D'ANGE et GLASSON, II, n^o 799; DALLOZ, v^o *Jugement*, n^o 394, et suppl., *cod. verbo*, n^o 411). Une fois la grosse délivrée suivant la formule en vigueur, l'acte se trouve irrévocablement revêtu de toute sa force exécutoire, telle qu'elle lui a été imprimée par le Souverain de l'époque, et cette force ne doit plus périr qu'avec l'acte. L'opinion contraire est d'un formalisme étroit, inspiré autrefois par de mesquines préoccupations politiques.

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 22 décembre 1908, n^o 67, p. 226 à 234. — Rapport. Séance du 19 mars 1909, p. 123.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mars 1909, p. 1109.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 avril 1909, n^o 53.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1909, p. 180. (Note du *Moniteur*.)

1908 entre la Belgique et la Bulgarie sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères, M. J. DAVIGNON.)

— TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, désirant d'un commun accord conclure un Traité de commerce et de navigation, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Fr. van der Heyde, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Agent Diplomatique et Consul Général de Belgique en Bulgarie;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, M. le Général Stéphane Paprikoff, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Alexandre en diamants, Grand Croix de l'Ordre du Mérite Militaire, etc., etc., Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Bulgarie.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les nationaux de l'une des Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

ARTICLE 2.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 3.

Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'indus-

trie, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et des boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne s'appliquent pas aux cabaretiers de village, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et marchands ambulants.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des territoires de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Parties contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ARTICLE 5.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs de droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement de formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

ARTICLE 6.

Les marchandises d'origine ou de manufacture belge énumérées dans le tarif A annexé au présent Traité, à leur importation en Bulgarie, et les marchandises d'origine ou de manufacture bulgare énumérées dans le tarif B annexé au présent Traité, à leur entrée en Belgique, n'acquitteront pas des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés par les dits tarifs.

ARTICLE 7.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi, de consommation, de fabrication ou à des taxes intérieures quelconques, perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale ou originaires du pays le plus favorisé.

ARTICLE 8.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ARTICLE 9.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation, délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante. Ils ne seront pas astreints à acquitter une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les voyageurs de commerce qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe C.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles de droits de douane qui seront importés comme échantillons seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité

des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

ARTICLE 10.

Les navires bulgares et leur cargaison en Belgique, et réciproquement les navires belges et leur cargaison en Bulgarie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

ARTICLE 11.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

ARTICLE 12.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments belges et les bâtiments bulgares soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

ARTICLE 13.

Les navires bulgares entrant dans un port de la Belgique, et réciproquement les navires belges entrant dans un port de la Bulgarie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette

dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane.

ARTICLE 14.

Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée dans chacun des pays au pavillon national.

Toutefois les navires belges et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

ARTICLE 15.

Les navires belges et les marchandises se trouvant à bord de ces navires seront assimilés dans les ports bulgares de la mer Noire et du Danube, sous le rapport des droits à y acquitter comme sous tous les autres, aux marchandises et navires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 16.

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats :

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article 14, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3. Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement et le chargement des marchandises pour la réparation du navire ; l'opération de les transborder, pour cause d'innavigabilité du bâtiment, sur un autre navire ; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

ARTICLE 17.

Tout navire de l'un des deux Etats qui sera forcé par le mauvais temps, ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre Etat aura la liberté de se radoubier, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou

ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareils cas les navires nationaux.

Les Parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront assujettis au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ARTICLE 18.

Les sujets de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

ARTICLE 19.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

ARTICLE 20.

Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions du présent Traité :

1. Les concessions stipulées avec d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans la zone frontière, c'est-à-dire dans un rayon qui ne peut dépasser 15 kilomètres depuis la frontière ;

2. Les concessions que l'une des Parties contractantes accorde ou accorderait à un autre Etat en vertu d'une union douanière conclue ou qui serait conclue ultérieurement ;

3. La perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation et de production.

ARTICLE 21.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui regarde les monopoles d'Etat en Bulgarie sur la poudre, le tabac, l'alcool, le sel, le pétrole, les allumettes, le papier à cigarettes et les cartes à jouer.

ARTICLE 22.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les tarifs, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera soumis à la décision d'un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de la manière suivante : chacune des deux Parties nommera en qualité d'arbitre un de ses propres ressortissants, et les deux Parties s'enten-

dront sur le choix d'un troisième arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période de temps déterminée la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

ARTICLE 23.

Le présent Traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu le plus tôt possible. Il restera exécutoire jusqu'au 28 février (n. s.) 1911.

Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite période, son intention de faire cesser les effets du Traité, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) F. VAN DER HEYDE. (L. S.) S. PAPRIKOFF.

(Suivent les tarifs et le modèle de carte de légitimation pour voyageurs de commerce.)

PROTOCOLE FINAL.

AD ARTICLE 22 DU TRAITÉ.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siègera dans le territoire de la Partie défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et l'autre territoire. La Partie sur le territoire de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit si aucune des Parties contractantes ne souleve d'objection; dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit des réquisitions de tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la

répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas.

A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, sera appliqué.

Fait en double, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) F. VAN DER HEYDE. (L. S.) S. PAPRIKOFF

DÉCLARATION A.

Au moment de procéder à la signature du Traité conclu à la date de ce jour, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. En cas de procès civils ou commerciaux entre sujets belges, d'une part, et sujets bulgares, d'autre part, les citations à comparaître et, en général, tous les documents et pièces judiciaires seront expédiés et signifiés aux sujets belges résidant en Bulgarie d'après l'ordre établi par les lois bulgares, sans que l'autorité consulaire belge ait à intervenir.

Les institutions judiciaires de la principauté ne seront plus tenues d'inviter les délégués des autorités consulaires belges à assister aux audiences fixées pour l'examen et le jugement des procès survenant du fait des relations entre sujets belges et sujets bulgares.

Il est cependant entendu que les autorités consulaires belges pourront y envoyer leurs délégués toutes les fois qu'elles le jugeraient nécessaire.

2. En matière de faillite commerciale, l'insolvabilité des sujets belges résidant en Bulgarie sera prononcée par les tribunaux bulgares et la liquidation pleine et entière de la faillite sera faite par ces tribunaux sans que l'autorité consulaire belge ait à intervenir.

Les règles ci-dessus formulées seront mises en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu entre la Belgique et la Bulgarie et signé ce jour, sous la réserve toutefois que leur application ne mette pas les sujets belges résidant en Bulgarie dans des conditions moins favorables que les ressortissants des autres États.

Fait en double, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) F. VAN DER HEYDE. (L. S.) S. PAPRIKOFF.

DÉCLARATION B.

Au moment de procéder à la signature du Traité conclu en date de ce jour, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Les marchandises d'origine belge mentionnées au tarif A annexé au présent traité, frappées à leur entrée en Bulgarie d'un droit de douane au-dessus de 10 francs les 100 kilogrammes, seront taxées, au choix de l'importateur, à leur poids net légal ou à leur poids net réel (poids effectif).

Le poids net légal des marchandises est déterminé en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare qui sera déterminée par oucaze

princier, selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises.

Le poids net réel ou poids effectif est déterminé sur le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs (y compris les objets servant dans l'intérieur des colis au pliage, à la séparation ou à l'arrangement des marchandises).

Il est d'ailleurs convenu que toute faveur accordée ou qui serait accordée aux provenances d'un autre État, tant sous le rapport de la déduction des taxes que pour ce qui concerne le régime douanier affectant aux emballages des marchandises, sera également acquise aux provenances belges de même nature.

Fait en double, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) F. VAN DER HEYDE. (L. S.) S. PAPRIKOFF.

L'échange des ratifications a eu lieu à Sofia le 27 mai 1909.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un *modus vivendi*, basé sur le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, régit actuellement les relations commerciales entre la Belgique et la Bulgarie.

Comme on le sait, la Bulgarie a mis en vigueur, au commencement de l'année 1906, un tarif douanier comportant des relèvements de droits qui eussent été de nature à faire craindre un ralentissement du mouvement des importations, si le Gouvernement bulgare ne s'était montré disposé à y apporter certaines atténuations par la conclusion de traités de commerce.

Des ouvertures furent faites dans ce sens aux divers pays avec lesquels la Bulgarie entretient des relations d'affaires.

Les négociations qui s'engagèrent, à la suite de ces ouvertures, entre le Représentant de la Belgique à Sofia et les Délégués du Gouvernement bulgare ont abouti à la signature du traité de commerce et de navigation que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Cet acte diplomatique porte la date du 29 août 1908. Il comprend d'abord un ensemble de dispositions relatives à l'exercice du commerce, à la navigation, etc., dispositions qui ne s'écartent guère de celles consacrées par nos principaux traités de commerce. Je crois inutile, dans ces conditions, d'en faire l'analyse; leur portée pratique se dégage, d'ailleurs, d'elle-même.

Je signalerai toutefois les stipulations de l'article 48, qui établit, en attendant la conclusion d'une convention complète sur la matière, le principe de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce belges et bulgares.

Je mentionnerai également la déclaration A annexée au traité. Cette déclaration consacre, de notre part, l'abandon de certains privilèges se rattachant au régime des capitulations et ayant trait à l'intervention consulaire pour la remise aux sujets belges des citations à comparaître devant les tribunaux bulgares ainsi que dans la procédure en matière de faillite. Il est à remarquer que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne,

l'Italie et la Russie ont renoncé également à ces privilèges.

Le traité qui a été conclu avait surtout pour objet d'assurer à nos marchandises, à l'importation en Bulgarie, les réductions de droits propres à leur faciliter l'accès du marché bulgare.

À ce point de vue, la clause du traitement de la nation la plus favorisée, inscrite dans le traité, assure à nos exportateurs le bénéfice des dégrèvements accordés déjà à d'autres pays pour de nombreux articles intéressant également la Belgique, ainsi que ceux qui seront accordés à l'avenir. Parmi les traités de commerce conclus par la Bulgarie au cours de ces dernières années, il faut surtout mentionner ceux qui ont été signés avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie; d'autres, dont nous sommes appelés à profiter également, sont en cours de négociation.

Outre les avantages résultant de la clause précitée, la Belgique a obtenu, moyennant la consolidation en faveur de la Bulgarie du régime actuellement établi par le tarif belge pour certains articles, des dégrèvements directs pour une série de produits, parmi lesquels je citerai, en suivant l'ordre du tarif bulgare : les bougies, le savon mou, divers produits chimiques, les verres à vitres, les couteils et toiles, le fer et l'acier en barres, plaques, etc., les feuilles de fer laminées, les objets en fonte, les clous, boulons et goupilles, les armes, les métiers à peigner, à carder, etc. En ce qui concerne les armes, par exemple, le droit de 250 francs inscrit dans le tarif général bulgare a été réduit à 150 francs pour les fusils et carabines et à 175 francs pour les revolvers.

À propos du régime douanier à appliquer à nos exportations, le Gouvernement belge a eu à se préoccuper de la question de la déduction des taxes pour la fixation des droits établis sur le poids net de la marchandise. Les dispositions de la Déclaration B relative à cet objet sont de nature à donner satisfaction aux desiderata qui avaient été exprimés dans cet ordre d'idées. En vertu de ces dispositions, nos exportateurs pourront, lorsqu'ils y auront avantage, déclarer le poids net réel, au lieu du poids net résultant de la déduction de la tare légale, pour les articles frappés d'un droit de plus de 40 francs et mentionnés dans le tarif A. De plus, lorsqu'il s'agira de produits pour lesquels des traités auront reconnu aux ressortissants d'autres pays la même faculté, celle-ci sera également acquise à nos exportateurs.

J'ai la conviction, Messieurs, que le traité du 29 août 1908 est appelé à exercer une heureuse influence sur le développement des relations commerciales de la Belgique avec la Bulgarie. Aussi est-ce avec la confiance qu'il rencontrera auprès de vous un accueil favorable que je sou mets à vos délibérations le projet de loi portant approbation de cet acte diplomatique.

En vue d'assurer le plus tôt possible à nos ressortissants le bénéfice des nouvelles dispositions conventionnelles, notamment en ce qui concerne les droits de douane, vous croirez sans doute opportun de procéder d'urgence à l'examen du dit projet de loi.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
J. DAVIGNON.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. DE WINTER.

Le Traité de commerce et de navigation, intervenu, le 16/29 août 1908, entre la Belgique et la Bul-

(1) La Commission était composée de MM. Van Cleemputte, président, Carton de Wiart, Lorand, Verhaegen et de Winter.

garie, comprend un ensemble de dispositions qui règlent de façon détaillée, et sur les bases généralement admises, les relations commerciales entre les deux pays.

Les articles 1, 3 et 9 garantissent aux ressortissants de chacun des deux Etats le libre exercice du commerce et de l'industrie sur le territoire de l'autre Etat.

Les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouissent ou jouiront en cette matière les nationaux de l'une des Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Aux termes de l'article 2, les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire dans l'armée régulière, la marine, la milice et la garde civique. Ils ne seront astreints qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur.

L'existence juridique des sociétés commerciales constituées suivant les lois particulières de l'un des deux pays est reconnue dans l'autre pays. (Art. 4.)

Par ses articles 3, 6, 7 et 8 principalement, le Traité règle le régime applicable aux marchandises importées dans les pays respectifs, ou transitant par ces pays.

Ainsi qu'on peut le constater par l'examen du tableau A annexé au Traité, et formant le développement de l'article 6, les efforts des Négociateurs belges ont réussi à assurer directement, en faveur d'une série d'articles pour lesquels l'industrie nationale s'est acquise une situation prépondérante, des dégrèvements qui en faciliteront l'accès sur le marché bulgare.

Parmi ces articles il y a lieu de relever notamment : les verres à vitres, les produits métallurgiques, les armes, les produits chimiques, les tissus, etc.

D'autre part, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, nous sommes appelés à bénéficier des nombreuses réductions de droits accordées déjà par la Bulgarie à d'autres Etats, ainsi que de celles qui le seront à l'avenir. Les concessions douanières inscrites dans les Traités conclus par plusieurs pays industriels, dont les intérêts sont analogues aux nôtres, ont donc permis à la Belgique de limiter ses demandes de dégrèvement.

Par son article 20, le Traité belgo-bulgare prévoit une exception à l'application du traitement de la nation la plus favorisée, pour ce qui concerne les concessions que l'une des Parties contractantes accorderait à un tiers Etat en vertu d'une union douanière.

Des membres de la Commission ont fait remarquer à ce propos que l'inscription dans le Traité d'une clause consacrant cette restriction, restriction qu'ils approuvent d'ailleurs, ne doit pas être considérée cependant comme impliquant nécessairement que l'absence d'une semblable stipulation rendrait impossible la conclusion d'une union douanière avec les pays voisins.

Les articles 10 à 17 du Traité s'occupent de la navigation dans les eaux respectives. Les navires de chacun des deux pays seront traités, dans les ports de l'autre, sur le même pied que les bâtiments nationaux, ou ceux de la nation la plus favorisée. Ainsi que le stipulent généralement les traités de l'espèce, le cabotage demeure toutefois exclusivement réservé, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Par son article 18, le Traité établit le principe de la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce belges et bulgares.

Les exceptions faites aux stipulations du Traité, en faveur des produits de la pêche nationale, et celles concernant les monopoles d'Etat existant en Bulgarie sur la poudre, le tabac, l'alcool, le sel, le

pétrole, les allumettes, le papier à cigarettes et les cartes à jouer forment l'objet des articles 19 et 21.

Enfin, en vertu de l'article 22, les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du Traité, y compris les tarifs, seront, si l'une des parties contractantes en fait la demande, soumises à la décision d'un tribunal arbitral. La procédure d'arbitrage se trouve réglée dans le Protocole final.

Ces dispositions, relatives à l'arbitrage, ont fixé particulièrement l'attention de la Commission. Elle a exprimé le vœu que le Gouvernement ne s'en tienne pas à cette clause visant un cas d'application particulière du principe de l'arbitrage, et qu'il saisisse une prochaine occasion de négocier avec le Gouvernement Bulgare une convention d'une portée plus générale sur la matière, ainsi que cela a été fait avec d'autres pays.

La Commission, chargée de l'examen du Traité de commerce et de navigation conclu à Sofia, le 16/29 août 1908, entre la Belgique et la Bulgarie, approuve cette convention à l'unanimité de ses membres. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption de ce projet de loi soumis aux délibérations des membres de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
JEAN DE WINTER.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

125. — 27 mai 1909. — *Convention d'extradition entre la Belgique et la Bulgarie, du 15-28 mars 1908, ratifiée le 27 mai 1909. (Monit. du 5 juin 1909.)*

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, désirant d'un commun accord conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des prévenus, accusés et condamnés, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. F. van der Heyde, chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., agent et consul général de Belgique à Sofia;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

Son Excellence M. le général Stéphane Paprikoff, grand-croix de l'Ordre bulgare pour le Mérite militaire, grand officier de l'Ordre princier de Saint-Alexandre en brillants, etc., etc., Ministre des affaires étrangères et des cultes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements Belge et Bulgare s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante seront trouvés sur le territoire de l'autre partie.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant